

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

(59^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mardi 11 Juin 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. — **Maîtrise d'ouvrage publique.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1552).

M. Malandain, rapporteur de la commission de la production.

M. Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Discussion générale :

Mme Sicard,

MM. Vuillaume,

Paul Chomat.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

★ (1 f.)

Article 1^{er} (p. 1557).

Amendement n° 27 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur — Adoption.

Amendement n° 28 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 1 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 A (p. 1557).

Amendement de suppression n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 2 A est supprimé.

Article 2 (p. 1558).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 1558).

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 3.

Article 3 bis (p. 1559).

Amendement de suppression n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 3 bis est supprimé.

Article 4 (p. 1559).

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 29 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 1560).

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 1561).

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 16 de la commission et 30 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Paul Chomat. — Adoption de l'amendement n° 16 ; l'amendement n° 30 n'a plus d'objet.

Amendement n° 38 de M. Paul Chomat : MM. Paul Chomat, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 6 modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 1562).

Après l'article 6 (p. 1563).

Amendement n° 39 de M. Paul Chomat : MM. Paul Chomat, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Article 7 (p. 1564).

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Paul Chomat. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 20 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 32 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Paul Chomat. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

M. le rapporteur.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 1565).

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 11 (p. 1565).

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 1566).

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Paul Chomat. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 17 (p. 1566).

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 1567).

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Après l'article 20 (p. 1567).

Amendement n° 33 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 34 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Paul Chomat. — Adoption.

Amendement n° 35 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

M. le président.

Seconde délibération du projet de loi.

MM. le ministre, le président, le rapporteur.

Article 5 (p. 1568).

Amendement n° 1 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

M. le rapporteur.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Ordre du jour (p. 1569).

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (n° 2892, 2737).

La parole est à M. Malandain, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Guy Malandain, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, mes chers collègues, le Sénat a examiné, au cours de sa séance du 21 mai dernier, le projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, que notre assemblée avait adopté en première lecture au mois de décembre 1984.

Sur vingt articles que le projet comportait initialement, huit ont fait l'objet d'une lecture commune par les deux assemblées. Mais les autres articles, votés non conformes, ont sensiblement modifié l'esprit et la logique du texte voté par notre assemblée en première lecture. En effet, plusieurs dispositions, jugées essentielle par l'Assemblée, ont vu leur contenu ou l'équilibre qu'elles s'attachaient à définir entre les diverses parties prenantes remis en question par la Haute Assemblée.

Quatre modifications introduites par le Sénat méritent d'être soulignées.

Le texte adopté par la Haute Assemblée a réduit à une simple mission d'assistance les différentes attributions que le mandataire pouvait se voir déléguer par le maître de l'ouvrage. Cependant, le Sénat n'a pas tiré les conséquences de ce choix pour ce qui concerne la liste des délégataires éventuels à l'article 4, et le contenu de la convention liant le mandataire et le maître de l'ouvrage à l'article 5.

En outre, le champ des personnes autorisées à exercer la conduite d'opération a été élargi aux personnes physiques et aux personnes assurant cette fonction à la date de promulgation de la loi, ce qui remet en cause la portée même de l'article 6.

De plus, l'étendue de la mission de maître d'œuvre, comme celle de la mission de base pour les ouvrages de bâtiment qui est définie par l'article 7, a été réduite.

Enfin, à l'article 12, le Sénat a aussi risé les entreprises à participer à la ratification des accords définissant le contenu de la mission de base.

Sur tous ces points, la commission croit utile d'inviter l'Assemblée à revenir, pour l'essentiel, compte tenu de quelques améliorations, au texte voté ici en première lecture.

J'ajouterai quelques remarques sur les modifications proposées par la commission de la production et des échanges.

En ce qui concerne le champ d'application de la loi, il serait expressément précisé que les ouvrages construits autour d'un processus d'exploitation industriel seront exclus du champ d'application de la loi.

À l'article 2, vous serez saisi d'un amendement précisant que le maître d'ouvrage doit informer les citoyens sur le programme et l'enveloppe financière de son projet quand d'autres procédures législatives et réglementaires ne sont pas déjà prévues.

Pour les articles 3, 4, 5 et 6, il vous sera proposé de revenir au texte de l'Assemblée.

À l'article 7, la commission vous suggère d'améliorer la définition de la mission de base pour les ouvrages de bâtiment à partir du texte adopté ici. Je pense en particulier à la distinction entre les tâches qui pourront être confiées au maître d'œuvre et les responsabilités qui continueront à incomber au maître d'ouvrage dans la définition des objectifs de la mission de base.

Entre les deux lectures, et hier encore, j'ai eu l'occasion de recevoir, au nom de la commission, la plupart des partenaires intéressés par ce projet de loi. L'ensemble des partenaires, je dois en informer l'Assemblée, a montré sa satisfaction au sujet du texte adopté ici ainsi que des modifications qui seront proposées en deuxième lecture par la commission.

Je pense donc qu'à la fin de cette séance nous adopterons un texte qui devrait être utile à l'ensemble de la profession de la maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux différents maîtres d'ouvrage public pour exercer leur mission d'intérêt général. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi qui revient en discussion ce matin concerne la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Il vous est bien connu puisque votre assemblée a déjà examiné ce projet en première lecture le 14 décembre 1984. Le Sénat, comme vient de le rappeler le rapporteur, l'a d'ailleurs adopté récemment, en première lecture, le 21 mai dernier, après il faut bien le dire avoir substantiellement amendé le texte.

Je souhaite que le nouvel examen de ce texte, auquel vous allez procéder, soit l'occasion d'un retour à des dispositions plus proches de celles que vous avez adoptées en première lecture — elles répondaient mieux, en effet, aux préoccupations des divers intervenants dans l'acte de construire ainsi qu'aux objectifs que le Gouvernement et le Parlement s'étaient fixés à l'issue de la présentation du rapport Millier au Premier ministre.

Je n'insisterai pas sur l'importance de ce projet, mais je me permettrai de revenir sur la rédaction du texte adopté par le Sénat, plus particulièrement sur certains points qui me paraissent devoir être précisés. Je le ferai un peu longuement dans mon intervention liminaire, de façon que la discussion des articles puisse avoir lieu plus rapidement.

Tout en renforçant la responsabilisation, déjà bien marquée dans le texte initial, du maître de l'ouvrage, votre assemblée avait parallèlement précisé sans ambiguïté les attributions et les conditions d'exercice de la maîtrise d'ouvrage.

Les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage pouvait confier certaines de ses attributions avaient été mieux définies. Par là même, la notion de mandataire et le principe d'une convention définissant les rapports entre maître d'ouvrage et mandataire avaient été confirmés.

En outre, le texte propose une distinction très nette entre les attributions pouvant être confiées par voie de mandat et les missions d'assistance générale, assumées par un conducteur d'opération auprès d'un maître d'ouvrage souhaitant exercer lui-même ses attributions.

Cette fonction de prestation de services n'est plus exclusivement réservée aux services techniques publics et peut être confiée à d'autres organismes qui interviennent déjà dans ce domaine, avant la promulgation de la loi.

S'agissant de la maîtrise d'œuvre, les amendements que vous avez adoptés avaient permis de compléter et de préciser les éléments de mission que le maître de l'ouvrage pouvait confier au maître d'œuvre.

De plus avait été introduite une mission spécifique aux ouvrages de bâtiment — la mission de base — dont la définition du contenu était différenciée selon les catégories d'ouvrages de bâtiment.

Les bases de la négociation sont clairement établies pour que le contenu de cette mission réponde aux préoccupations architecturales, techniques et économiques du maître de l'ouvrage, et donc qu'il apporte bien sur le plan architectural une réponse de synthèse à la demande formulée dans le cadre du programme.

Comme je m'y étais engagé, je présenterai un amendement marquant davantage la prise en compte de ce souci permanent de qualité architecturale.

Je m'étais également engagé, lors de l'examen de ce projet en première lecture, à ce que soit davantage prise en compte la notion de concertation, l'initiative d'une telle démarche auprès des personnes concernées par l'ouvrage revenant tout naturellement au maître de l'ouvrage.

Si aucune procédure de concertation concernant l'ouvrage projeté n'est déjà prévue, par exemple dans le cadre d'une enquête publique il me paraît indispensable que le maître de l'ouvrage se préoccupe de déterminer les modalités selon lesquelles il envisage de lancer sa consultation.

Cependant, je ne pense pas qu'il soit souhaitable de la rendre obligatoire dans le texte de loi, en raison notamment de la disparité des natures d'ouvrage, qui se prête mal à l'uniformisation d'une telle procédure, mais je suis tout à fait favorable à l'amendement que doit présenter votre rapporteur en vue de formaliser davantage cette prérogative du maître de l'ouvrage.

Je pense opportun de rappeler que le champ d'application de ce projet résulte du croisement de deux critères : d'une part, la nature de l'ouvrage, qui doit relever exclusivement du domaine du bâtiment ou de l'infrastructure ; d'autre part, la catégorie du maître de l'ouvrage, à savoir les maîtres d'ouvrage publics et les personnes morales de droit privé qui réalisent des ouvrages d'intérêt public en faisant appel à des fonds d'origine publique.

Je précise que les ouvrages industriels en sont exclus, ce qui n'était pas le cas selon la réglementation de 1973.

Le Sénat a d'ailleurs adopté un amendement du Gouvernement tendant à préciser le champ d'application du projet dans le domaine de l'industrie.

Des adaptations rédactionnelles sont proposées par voie d'amendement. Je souhaite vous apporter quelques précisions que j'estime devoir être reprises dans le cadre du texte que vous adopterez.

C'est ainsi que les équipements industriels destinés à l'exploitation d'un ouvrage de bâtiment ou d'infrastructure, tels que les chaufferies d'immeubles ou les stations de pompage, sont inclus dans le champ d'application du projet.

Pour ce qui concerne les ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure destinés à une activité industrielle, dont la conception est déterminée par le processus d'exploitation, je partage l'avis de votre rapporteur qui propose de les exclure de l'application de la loi selon des modalités à fixer par voie réglementaire.

Dans la poursuite de l'objectif de qualité que nous nous sommes assigné, le présent texte est une composante essentielle d'un cadre législatif plus vaste.

Il n'est que de rappeler le projet de loi relatif à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement, que vous avez adopté récemment en troisième lecture.

Parallèlement, le code des marchés publics sera lui-même modifié pour ce qui est de la procédure de passation des marchés de maîtrise d'œuvre.

C'est ainsi que les concours d'architecture et d'ingénierie feront l'objet de règles plus précises dans le dessein d'assurer une plus grande transparence dans les processus de choix et de mieux prendre en compte les critères de qualité.

Dans le même temps, les seuils de rémunération à partir desquels des mises en compétition seront effectuées seront adaptés aux conditions économiques actuelles et, surtout, aux contenus des missions de maîtrise d'œuvre définies dans le cadre des accords issus des négociations prévues par le projet de loi.

Toutefois, je suis en mesure de vous préciser qu'avant même le résultat de ces négociations, je compte lever le plancher au-delà duquel il est nécessaire de recourir à la mise en compétition pour que, dans la période transitoire, soit effacé le handicap inhérent à une absence d'actualisation.

De même, certaines dispositions concernant plus précisément l'architecture et dont la profession a reconnu l'intérêt pourraient efficacement compléter le présent texte sans attendre la mise au point d'un projet de loi proprement dit sur l'architecture.

J'envisage ainsi de modifier ou de compléter la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture sur quatre points.

D'abord, je présenterai un amendement qui devrait permettre aux architectes de bénéficier des dispositions de la loi sur l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ; il s'agissait ainsi de compléter la loi de 1977 qui permet déjà aux architectes d'exercer leur activité sous forme de S. A. R. L.

Je souhaiterais également — c'est le deuxième point — modifier les règles de responsabilité professionnelle au sein des sociétés d'architecture de forme commerciale. En effet, ainsi que je viens de rappeler, l'exercice en société commerciale est ouvert aux architectes, mais la loi de 1977 a prévu qu'au sein de ces sociétés, l'architecte associé répondait sur l'ensemble de son patrimoine de ses actes professionnels.

L'amendement que je proposerai rendra la société — constituée sous forme de S. A. ou de S. A. R. L. — seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte par des architectes associés. Ainsi toutes les conséquences d'un exercice en société commerciale seront-elles tirées.

Parallèlement, j'envisage — c'est le troisième point — de reconnaître la possibilité pour les architectes enseignants d'accomplir, avec leurs étudiants, des activités de conception architecturale et de maîtrise d'œuvre. Il me paraît en effet essentiel que la partie théorique de l'enseignement en architecture puisse être complétée par une pratique.

Cet amendement prévoira également que c'est l'école employeur qui assumera la responsabilité civile des actes professionnels accomplis pour son compte par les enseignants.

Enfin — c'est le quatrième point — un dernier amendement permettra à certaines dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur d'être appliquées aux écoles d'architecture, après, bien entendu, des adaptations nécessaires afin que soit prise en compte la situation spécifique de ces écoles.

Ces amendements répondent, me semble-t-il, à une demande de la profession et seront de nature à en favoriser la modernisation et le dynamisme.

Par ailleurs, je vous confirme que les dispositions relatives à l'ingénierie publique seront harmonisées avec les règles fixées par les nouvelles dispositions applicables à l'ingénierie privée, notamment pour ce qui concerne les barèmes ; une modulation s'impose cependant pour les travaux de faible importance effectués pour le compte des collectivités locales, tels que les travaux d'entretien, qui ne concernent guère l'ingénierie privée.

Sans revenir sur le détail des dispositions du présent projet de loi, j'insisterai sur le principe — adopté en première lecture — d'une recherche d'accords dans le cadre de négociations entre maître d'ouvrage, maître d'œuvre et entreprises.

Cette procédure permettra d'arrêter le détail des dispositions relatives aux missions de maîtrise d'œuvre, à leurs rémunérations, ainsi qu'aux modalités d'indemnisation des concours.

Ces accords, librement négociés, seront d'autant plus valorisants pour la qualité des ouvrages que tous les participants à l'acte de construire auront pu confronter leurs pratiques et leurs compétences propres pour les ouvrages qui les concernent.

Sur les conditions de ratification de ces accords, il me paraît opportun de souligner que des amendements contradictoires ont été présentés lors de la première lecture au Sénat, ce qui — permettez-moi de le dire — met en évidence qu'un point d'équilibre a été trouvé dans la rédaction du texte que vous avez adopté et qu'il est préférable de le conserver.

Dans ce processus de négociations et d'accords périodiquement révisables, les entreprises artisanales et les P. M. E. se voient reconnaître le rôle qui correspond à leur place et pourront ainsi exprimer leurs préoccupations.

L'Etat n'interviendra directement, par voie réglementaire, que dans l'éventualité où des accords ne seraient pas ratifiés par les parties prenantes.

Enfin, les conditions d'organisation et de représentation au sein de groupes de négociation sont clairement définies par le projet de loi. La règle de la majorité des deux tiers des membres du collège des professions de la maîtrise d'œuvre, au sein duquel la profession des architectes sera équitablement représentée, garantit qu'il ne pourra pas y avoir d'accord sans eux.

Je viens de rappeler les objectifs essentiels de ce projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage publique, ainsi que ses grandes lignes.

De sensibles améliorations devraient lui être apportées par le biais d'amendements constructifs, notamment de la part de votre rapporteur.

Le texte que vous adopterez finalement répondra sans doute aux préoccupations des intervenants à l'acte de construire. Pour que sa portée dépasse le stade purement législatif, il est indispensable que tous les acteurs concernés soient convaincus de la nécessité d'une convergence de leurs interventions, à l'intérieur de ce cadre législatif, sans qu'il existe la moindre subordination de l'un à l'autre.

Le processus de négociations prévu devrait permettre d'œuvrer dans ce sens et d'atteindre ainsi l'objectif de qualité des ouvrages que nous avons assigné à ce texte. Cela, je le répète, ne sera possible que si une collaboration étroite s'instaure entre maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entreprises. Il faut aussi — et c'est ce que prévoit le texte — que les accords soient remis en cause périodiquement au fil de l'évolution des pratiques de conception et de construction.

Mesdames, messieurs les députés — je l'ai souvent dit à cette tribune —, de la qualité des ouvrages réalisés dépend pour une grande part le cadre de vie quotidien de nos concitoyens. La commande publique se doit à cet égard de mener des actions exemplaires.

Le texte qui vous est proposé aujourd'hui est l'outil indispensable pour aider la maîtrise d'ouvrage publique à tenir son rôle dans cette recherche de qualité des réalisations, qu'il s'agisse du bâtiment ou des infrastructures. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Sicard.

Mme Odile Sicard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, ce projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée traite à plusieurs titres de la place des architectes dans le processus de réalisation des ouvrages du bâtiment, et je me réjouis de ce que vous venez d'annoncer, monsieur le ministre, quant aux amendements présentés par le Gouvernement concernant certaines règles d'exercice de la profession.

Dans mon avis sur le budget de l'urbanisme et du logement, en novembre dernier, j'avais insisté sur la nécessité de diversifier les modes d'exercice professionnel et de les adapter aux réalités de notre temps ; j'avais également noté que l'exercice de la profession d'architecte en société serait favorisé par un assouplissement des règles de fonctionnement des sociétés d'architecture.

Vous avez récemment déclaré au Sénat, monsieur le ministre, que la modernisation des pratiques professionnelles de la profession d'architecte était indispensable à son adaptation, de même qu'à une meilleure insertion professionnelle des jeunes. Or, cette profession est encore très marquée par des pratiques que nous pourrions dire d'un autre âge.

La loi de 1977 sur l'architecture a ouvert la porte à cette modernisation en rendant possible, en particulier, la création de sociétés à forme commerciale, S. A. R. L. et S. A. Il n'y a pas de raison de revenir sur ces dispositions. Cependant persistent des aspects dissuasifs, soit dans cette loi elle-même, soit dans d'autres textes, législatifs ou réglementaires. Des juristes ont même qualifié certains articles de la loi de 1977 de « mons-

tres juridiques » puisqu'ils introduisent dans une même société des associés à responsabilités ou à statuts différents, ce qui est, par nature, contraire à l'esprit de tout ce qui régit les sociétés. Cela aurait certainement été rejeté par le Conseil constitutionnel, s'il en avait été saisi à l'époque.

Aussi ne faut-il pas s'étonner qu'il n'y ait en France, huit ans après le vote de la loi, que quelques sociétés anonymes d'architectes et un faible pourcentage de S.A.R.L. Les sociétés unipersonnelles, évoquées aujourd'hui comme une nouvelle forme possible, connaîtraient vraisemblablement le même manque d'intérêt s'il n'était pas remédié à ces anomalies en abrogeant certaines dispositions de cette loi de 1977, comme vous le proposez.

Ainsi faut-il rappeler que l'article 12, qui prévoyait la responsabilité professionnelle de l'architecte sur l'ensemble de son patrimoine personnel, pour la responsabilité décennale et trentenaire transmissible aux héritiers même pour un sinistre inconnu au moment de la succession et dont vous venez, monsieur le ministre, de faire vous-même la critique, donnait un statut d'exception discriminatoire aux architectes qui agissent presque toujours dans le cadre de contrats d'architecture et d'ingénierie avec d'autres partenaires : ingénieurs-conseils, bureaux d'étude, bureaux de contrôle.

Dans le cas d'une société d'architecture comptant des associés non architectes, comme c'est souvent le cas, seuls les associés architectes étaient concernés par cette atteinte possible à leur patrimoine ou à celui de leurs héritiers. Cette menace se trouve être de moins en moins théorique. Les litiges tranchés par les tribunaux se traduisent souvent par une condamnation *in solidum* de l'ensemble des intervenants dans la construction incriminée. On a vu fréquemment des architectes, dont la responsabilité avait été fixée à 5 ou 10 p. 100 par un tribunal, se voir contraints de payer la totalité des dommages du fait du très grand nombre d'entreprises du bâtiment obligées de cesser leur activité dans les dix dernières années. Cela amène de plus en plus souvent le dépassement des plafonds de garantie des assurances, et le patrimoine recherché ne représente alors qu'une bien faible part, tout en ruinant quelquefois totalement l'auteur même très marginal d'une cause mineure de sinistre : discrimination, puisque cette règle ne s'applique pas, comme je l'ai dit, aux associés non architectes de la société.

Nous nous félicitons donc, monsieur le ministre, de l'amendement que vous déposez en ce sens.

Par ailleurs, je voudrais insister sur une cause de dissuasion pour les jeunes architectes d'adopter des formes d'exercices en société : il s'agit de l'article 35 de la loi de 1977 qui exclut les architectes associés, salariés de leur société d'architecture, du bénéfice de la sécurité sociale des salariés et, par voie de conséquence, des caisses de cadres et autre protection sociale, notamment des caisses d'assurance-chômage, et les rattache au régime des professions libérales. C'est un cas unique dans toutes les professions libérales dans lesquelles des sociétés à forme commerciale ont été prévues. Dans une société d'architecture, il peut y avoir des associés non architectes, qui, eux, bénéficient du régime général, et d'autres associés, salariés de la société, qui n'en bénéficient pas. Discrimination difficilement acceptable !

Le rapporteur et moi-même avons déposé un amendement tendant à abroger cet article 35. Cet amendement a été accepté en commission. Nous ne savons pas encore le sort qui lui sera réservé au titre de l'article 40 de la Constitution mais je tiens à faire remarquer que cette mesure n'entraînerait pas de dépenses supplémentaires pour le régime général de la sécurité sociale puisqu'il s'agit de salariés qui cotisent au plafond et ne représentent pas une charge pour ce régime.

Puisque vous avez su comprendre le problème que nous avons posé précédemment, nous vous demandons, monsieur le ministre, d'étudier également celui-ci. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Vuillaume.

M. Roland Vuillaume. Monsieur le ministre, le climat d'inquiétude qui régnait chez les professions du bâtiment lors du vote de votre projet de loi en première lecture n'a fait que s'aggraver, et ce ne sont pas les quelques mesures conjoncturelles annoncées en janvier dernier qui sont de nature à redonner confiance. On attendait un véritable plan du bâtiment ; vous n'avez proposé que des mesures ponctuelles.

Les 100 000 salariés menacés de suppression d'emploi en 1985 dans le B.T.P. attendaient bien autre chose, et c'est le moment que vous choisissez pour soumettre au Parlement un texte qui n'était pas nécessaire.

M. Guy Malandain, rapporteur. Si !

M. Roland Vuillaume. Tel était en tout cas mon jugement en décembre dernier.

M. Guy Malandain, rapporteur. Ah !

M. Roland Vuillaume. Il a été, depuis, largement confirmé par l'avis de mon collègue et ami Michel Miroudot, qui, au nom de la commission des affaires culturelles de la Haute Assemblée, affirmait dans son rapport que « l'intervention du législateur ne s'imposait pas ».

Toutefois, votre projet aurait pu renforcer la maîtrise d'ouvrage, conformément à l'esprit des lois de décentralisation. Mais son contenu, par delà un certain nombre d'éléments positifs, n'offre pas les garanties qu'attendent aussi bien les représentants des collectivités locales que ceux des professions concernées.

Face à cet état de fait, l'opposition aura, demain, le devoir de concevoir une politique qui aura pour objectif de mettre un terme à la récession qui frappe la plupart des 300 000 artisans ou sociétés employant moins de dix salariés, et d'inverser la tendance à la baisse du volume d'activité du bâtiment, qui a régressé de 4 p. 100 en 1984.

C'est par un retour à la confiance, que vous ne pouvez créer, des investisseurs privés et institutionnels, que nous pourrions sauver demain un secteur sinistré.

Le travail législatif effectué par le Sénat, lors de la discussion de votre texte, contient un certain nombre d'éléments positifs. Vous n'avez pourtant pas facilité le rôle du législateur, puisque, en négligeant toute concertation préalable, vous avez contraint le Parlement à rechercher une conciliation difficile entre des intérêts professionnels très variés. Les architectes, comme les chefs d'entreprises, petites et grandes, se sont inquiétés des dispositions de ce texte, qui, quoi qu'il en soit, mécontentera et les uns et les autres.

L'attitude du Gouvernement ne permet pas de faire prévaloir l'intérêt général, dans un souci d'équité entre tous les partenaires à l'acte de bâtir.

J'avais fait, lors du vote en première lecture, des propositions relatives au rôle que doivent jouer les entreprises dans le domaine qui vous intéresse aujourd'hui. Vous n'en avez pas tenu compte. Le Sénat, quant à lui, a fait une large place à l'entreprise dans un projet qui, dans le même temps, porte atteinte — et c'était votre intention — au libre exercice de professions libérales : architectes, ingénieurs-conseils, techniciens-économistes.

Je constate, toutefois, que le combat mené par l'opposition et par les organisations professionnelles n'a pas été vain. En effet, face aux réactions nombreuses qu'a suscitées votre avant-projet de loi portant réforme de la profession d'architecte, vous avez été contraint de reculer : la troisième partie de votre réforme ne verra donc pas le jour. Il n'empêche que nombre des articles que nous allons réétudier feront peser bien des menaces, s'ils sont votés. Ainsi en va-t-il, faut-il le rappeler, de l'article 6 qui fait obstacle à ce que des organismes privés autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 4 puissent exercer des tâches d'assistance au maître de l'ouvrage.

Un autre exemple me paraît très significatif. Il s'agit de la procédure instituée par les articles 9 à 14, qui se révèle d'une lourdeur telle qu'elle conduit nécessairement à la mise « en coupe réglée » par l'Etat de tout un secteur économique.

Enfin, comme le rappelle l'ordre des architectes, le projet, sur la seule base de l'article 17, permettra d'écartier des dispositions législatives sous l'unique prétexte de « motifs d'ordre technique » non précisément définis.

Dans le même temps, le projet de loi se révèle incomplet. J'en veux pour seule preuve l'absence totale de référence, dans l'article 7, à la loi du 3 janvier 1977, qui rappelle aux maîtres d'ouvrage publiés qu'ils doivent se soumettre à l'obligation de recourir à un architecte.

Vous comprendrez, monsieur le ministre, l'émotion, voire la colère, qu'a fait naître votre projet dans cette profession, qui va jusqu'à penser que l'on s'oriente vers la fin d'une conception architecturale indépendante.

Votre texte n'a pas su exprimer l'indispensable compromis que vous auriez dû rechercher, à savoir garantir aux architectes et techniciens l'affirmation de leur prérogatives, leur préserver une liberté d'action et de création.

Pour autant, ce principe n'eût pas été antinomique d'une reconnaissance du droit pour les entreprises de proposer leurs capacités d'innovation et de réaliser une fonction essentielle qu'elles exercent quotidiennement : la valorisation de leur savoir-faire.

En conclusion, ce projet de loi n'est pas en mesure d'assurer pour demain le libre exercice des professions du bâtiment et des travaux publics puisque, là comme ailleurs, votre objectif est d'amoin-drir leur champ d'action tout en instaurant de nouvelles contraintes.

La philosophie d'une bonne politique en ce domaine tient en une formule, utilisée naguère à d'autres fins : « l'indépendance dans l'interdépendance ».

Indépendance affirmée et garantie des professions.

Interdépendance, parce que l'acte de bâtir constitue une globalité et nécessite la mise en place de mécanismes souples de concertation entre tous les partenaires.

Vous n'avez pas su parvenir à cet équilibre, monsieur le ministre, et nous le regrettons.

M. le président. La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en première lecture, le groupe communiste avait formulé trois reproches essentiels à l'encontre du projet de loi proposé par le Gouvernement : il encourageait trop la délégation de maîtrise d'ouvrage ; il ignorait trop la spécificité du rôle du maître d'œuvre, *a priori* suspect de rencherir les coûts ; enfin, il favorisait trop les entreprises générales au détriment des petites et moyennes entreprises.

Cependant, les députés communistes avaient concouru aux améliorations apportées par la commission de la production et des échanges et s'apprétaient à se prononcer en faveur de l'adoption du texte ainsi modifié. Mais un amendement de dernière minute, déposé en séance par le groupe socialiste et rétablissant le vote du collège des entreprises pour la définition des missions de maîtrise d'œuvre, entraîna notre abstention sur l'ensemble du texte, dans la mesure où l'accord trouvé en commission se trouvait ainsi rompu.

Le Sénat a apporté quelques améliorations de détail, mais il a vidé de son contenu la mission du maître d'œuvre et il a renforcé la prédominance des entreprises générales, ce qui a entraîné un vote négatif des sénateurs communistes.

Dans cette deuxième lecture, nous soutiendrons les propositions de la commission de la production et des échanges, qui consistent à revenir pour l'essentiel au texte adopté par l'Assemblée en première lecture. En effet, en ce qui concerne la consultation des entreprises, le Sénat a voté une nouvelle rédaction de l'article 7 qui représenterait une aubaine pour les entreprises générales et une quasi-condamnation pour les entreprises de second œuvre. Il en résulterait de nouvelles difficultés dans le secteur du bâtiment et de grands risques pour les communes. Les sénateurs communistes se sont bien sûr opposés à cette rédaction, d'autant que les réserves ou les inquiétudes que le texte voté par l'Assemblée nationale leur inspirait les avait amenés à déposer un amendement prévoyant la consultation des entreprises par lots séparés.

Aujourd'hui, l'Assemblée a la possibilité de rectifier le tir et de redonner leur chance en matière de commandes publiques aux entreprises de second œuvre. La commission présente un amendement dans ce sens et nous le voterons.

Pour nous, la question du vote du collège des entreprises reste évidemment importante. Cependant, je voudrais évoquer deux autres problèmes qui nous préoccupent.

Il s'agit d'abord de la sous-traitance dans l'activité du bâtiment. La loi de 1975, qui protège les sous-traitants grâce à l'agrément du maître d'ouvrage et à la possibilité de l'action directe, n'étant pas appliquée par les maîtres d'ouvrage ou ayant été vidée de son sens par la jurisprudence, nous croyons nécessaire de rappeler la volonté législative de protéger les entreprises sous-traitantes du bâtiment en précisant le dispositif de 1975. Pour ce faire, nous reprenons par voie d'amendement les propositions interprétatives des professionnels.

L'importance de ce point justifiait que l'on s'en préoccupe à la première occasion. Celle-ci nous est donnée par la discussion de ce projet de loi : nous la saisissons.

Voilà trois ans au moins que les syndicats des entreprises sous-traitantes nous font part de leurs difficultés. La réflexion est ainsi suffisamment affinée pour que chaque groupe ait été en mesure de déposer une proposition de loi similaire à l'amendement que nous proposons.

Le second point qui mérite, à nos yeux, d'être débattu en deuxième lecture concerne les délégations pour la conduite d'opérations, délégations que le Sénat a ouvertes, avec l'accord du Gouvernement, aux sociétés d'économie mixte et aux chambres de commerce et d'industrie. Certes, la solution pro-

posée par le Sénat porte atteinte aux principes posés par le projet. Elle nous semble cependant acceptable dans la mesure où un décret fixerait les conditions dans lesquelles ces délégations seraient ouvertes aux personnes qui assureraient, avant promulgation de la loi, des missions de conduite d'opérations. Dans l'intérêt de nombreuses communes petites ou moyennes, nous estimons en effet légitime que les personnes morales qui assurent actuellement ce type de missions puissent continuer à les exercer sous l'emprise de la nouvelle législation. C'est pourquoi le groupe communiste ne votera pas l'amendement de suppression présenté par la commission.

M. Emile Jourdan. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je répondrai très brièvement aux trois intervenants, et d'abord à Mme Sicard qui a évoqué l'amendement visant à abroger l'article 35 de la loi de 1977 pour appliquer le régime général de sécurité sociale aux architectes associés à des S.A. ou des S.A.R.L. La commission des finances ayant invoqué l'article 40 de la Constitution, cet amendement ne pourra être soutenu. Je tiens néanmoins à vous assurer, madame Sicard, que le Gouvernement est très sensible à la préoccupation que vous avez évoquée, ainsi que M. Malandain. C'est une demande qui est formulée par l'ensemble de la profession et je m'engage d'ores et déjà à l'étudier plus avant pour pouvoir l'évoquer à nouveau en deuxième lecture au Sénat, sous forme d'amendement.

Si M. Chomat n'y voit pas d'objection, je m'exprimerai sur les points qu'il a abordés à l'occasion de la discussion de l'article 7.

Quant à votre discours, monsieur Vuillaume, j'ai eu le sentiment qu'il retardait d'au moins six mois par rapport à l'évolution des discussions et à l'avancée du projet au cours des navettes. Je dis : avancée, mais c'est plutôt de « recul » qu'il faudrait parler à propos du débat étrange qui s'est déroulé au Sénat en première lecture.

Vous vous réclamez, monsieur Vuillaume, du rapporteur de la commission des affaires culturelles du Sénat et, semble-t-il, vous appréciez le travail de la Haute Assemblée. Pour ma part, je préfère invoquer les déclarations, que vous n'avez probablement pas remarquées, des architectes et des artisans. S'agissant des architectes, je lis : « Quasi unanimes, le 30 mai, au palais des Congrès, les architectes ont dénoncé l'attitude de l'opposition au Sénat. » La principale organisation d'artisans — la C.A.P.E.B. — a, pour sa part, déclaré : « Le Sénat a balayé, sans se soucier aucunement des conséquences graves pour les artisans, la plupart des éléments positifs du texte de l'Assemblée nationale. » Chacun a ses références. Moi, je prends celles de la profession qui considère que le Sénat n'a nullement amélioré le texte.

Vous avez également évoqué la réforme de la loi de 1977 sur l'architecture. A cet égard, il convient de regarder les choses bien en face. Si j'ai annoncé au Sénat qu'il n'y aurait pas dans l'immédiat de réforme de cette loi, c'est tout simplement — et qui pourrait me le reprocher ? — par volonté de concertation avec l'ensemble de la profession. Le projet qui avait été proposé soulevait des difficultés et suscitait des affrontements. Or, dans la période difficile que traversent la profession d'architecte et le secteur du bâtiment d'une façon générale, il est nécessaire, et c'est le rôle d'un ministre responsable, d'apaiser les passions et de mobiliser l'ensemble des partenaires à l'acte de construire, de façon à rétablir la confiance. Vous avez usé de ce mot et vous savez que je l'emploie souvent moi-même, mais il ne suffit pas de proclamer que l'on veut rétablir la confiance, il faut traduire cette volonté par des mesures, ce que je m'efforce de faire depuis deux ans.

Ce n'est pas le lieu d'en parler en détail en citant tous les chiffres et toutes les indications positives que j'ai pu recueillir ces derniers temps, mais cette confiance est en train de revenir. Je m'en félicite non seulement pour les architectes et pour les entreprises, mais aussi pour le pays en général. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à la réalisation de tous ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure dont les maîtres d'ouvrage sont :

« 1^{er} L'Etat et ses établissements publics ;

« 2^o Les collectivités territoriales, les établissements publics régionaux, leurs établissements publics, les établissements publics d'aménagement de ville nouvelle créés en application de l'article L. 3211 du code de l'urbanisme, ainsi que leurs groupements ;

« 3^o Les organismes privés mentionnés à l'article L. 64 du code de la sécurité sociale, ainsi que leurs unions ou fédérations ;

« 4^o Les organismes privés d'habitations à loyer modéré, mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les sociétés d'économie mixte, pour les logements aidés par l'Etat réalisés par ces organismes et sociétés.

« Les équipements industriels destinés à l'exploitation des ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure mentionnés ci-dessus sont soumis aux dispositions de la présente loi.

« Les ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure destinés à une activité industrielle ou accessoires à un ouvrage industriel ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 27, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « ou d'infrastructure », insérer les mots : « , ainsi qu'aux équipements industriels destinés à leur exploitation ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Les dispositions du projet de loi sont exclusivement applicables aux ouvrages de bâtiment et d'infrastructure et il est clair que les ouvrages industriels sont exclus de son champ d'application.

Cet amendement inclut de manière explicite dans le champ d'application du projet de loi les équipements industriels destinés à l'exploitation des ouvrages de bâtiment, comme les chaufferies d'immeuble, ou d'infrastructure, comme les stations de pompage ou les stations d'épuration.

Ces dispositions sont à rapprocher de celles qui sont par ailleurs proposées dans le cadre de l'amendement n^o 1 de la commission.

On se réfère ainsi à un critère principal de destination de l'ouvrage. Il convient donc, dans le domaine industriel, de se référer à la seule nature de l'ouvrage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 28, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa (2^o) de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « ainsi que leurs groupements », les mots : « leurs groupements, ainsi que les syndicats mixtes visés à l'article L. 166-1 du code des communes ; ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Cet amendement permet d'inclure dans le champ d'application du projet de loi les syndicats mixtes pouvant regrouper, outre des collectivités territoriales et des établissements publics de ces dernières, des organismes tels que les chambres consulaires ou l'office national des forêts.

En effet, à titre d'exemple, l'intégration de l'O. N. F. — lui-même établissement public de l'Etat soumis aux dispositions du projet de loi — au sein d'un syndicat mixte de collectivités territoriales et d'établissements publics de ces dernières, lui-même soumis à la loi, exclurait *ipso facto* ce syndicat du champ d'application de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 1, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas de l'article 1^{er} les alinéas suivants :

« Toutefois, les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

« — aux ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure destinés à une activité industrielle dont la conception est déterminée par le processus d'exploitation. Un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories d'ouvrages mentionnés au présent alinéa ;

« — aux ouvrages d'infrastructure réalisés dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté ou d'un lotissement au sens du titre 1^{er} du livre III du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Cet amendement tend à préciser le champ d'application de la loi.

D'une part, la commission propose d'en exclure les bâtiments ou infrastructures destinés à une activité industrielle.

D'autre part, elle prévoit de réduire la portée de l'exclusion des ouvrages d'infrastructure réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement en faisant uniquement référence à la réalisation de zones d'aménagement concerté ou de lotissements. Si l'on en restait, comme en première lecture, à la notion d'opération d'aménagement, c'est en effet la quasi-totalité des ouvrages d'infrastructure qui échapperaient aux dispositions de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2 A.

M. le président. « Art. 2 A. — La maîtrise d'ouvrage publique a pour mission d'assurer, en matière d'aménagement et de construction des édifices et des ouvrages d'infrastructure :

« — la satisfaction des besoins culturels, économiques et sociaux de la population ;

« — la prescription adéquate des moyens et des techniques ;

« — le respect, la réhabilitation ou la mise en valeur des sites naturels et des ensembles historiques ;

« — la réalisation d'ensembles qui, sur le plan architectural, témoignent de l'état de développement de notre société, améliorent, pour tous les usagers, la perception et la maîtrise de l'espace commun et contribuent à la renommée des concepteurs et de l'industrie nationale.

« Chaque maître d'ouvrage doit donc associer les usagers, par les procédures de son choix, aux principales étapes de sa démarche, s'entourer de professionnels compétents et assurer, de la manière la mieux adaptée à chaque opération, le recours à des concepteurs qualifiés. »

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2 A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Le Sénat a introduit cet article additionnel qui définit le contenu de la maîtrise d'ouvrage publique et les différents impératifs auxquels elle est soumise. Cet article, qui part de bonnes intentions, reprend en grande partie les attendus de l'exposé des motifs, mais ceux-ci, n'ayant aucun caractère normatif, n'ont pas leur place dans un texte de loi.

Nous avons toutefois retenu un élément intéressant du dispositif adopté par le Sénat, celui de la concertation, qui sera repris dans d'autres amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.
Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 A est supprimé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le maître d'ouvrage est le responsable principal de l'ouvrage. Il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre.

« Le maître de l'ouvrage est la personne morale, mentionnée à l'article 1^{er}, pour laquelle l'ouvrage est construit. Il lui appartient, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel les ouvrages seront réalisés et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

« Le maître de l'ouvrage définit dans le programme les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage.

« Le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle, définis avant tout commencement des avant-projets, pourront toutefois être précisés par le maître de l'ouvrage avant tout commencement des études de projet. Lorsque le maître de l'ouvrage décide de réutiliser ou de réhabiliter un ouvrage existant, l'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle peuvent se poursuivre pendant les études d'avant-projets; il en est de même pour les ouvrages complexes d'infrastructure définis par un décret en Conseil d'Etat.

« Le maître de l'ouvrage peut confier les études nécessaires à l'élaboration du programme et à la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle à une personne publique ou privée. »

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 2 :

« Le maître de l'ouvrage est la personne morale, mentionnée à l'article premier, pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre. »

« II. — En conséquence, supprimer la première phrase du deuxième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « les ouvrages seront réalisés », les mots : « l'ouvrage sera réalisé ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Nous étions convenus en première lecture d'opter, pour l'ensemble du texte, en faveur du singulier. Mais il reste quelques scories que nous corrigerons, ici ou là, par des amendements rédactionnels.

M. le président. « Scorie », au singulier ou au pluriel ? (Sourires.)

M. Guy Malandain, rapporteur. Je vous laisse le soin de choisir en votre qualité de président, mais je crains que le « s » ne s'impose. (Nouveaux sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement en discussion ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement est partisan, lui aussi, du singulier générique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une telle procédure n'est pas déjà prévue par d'autres dispositions législatives ou réglementaires, il appartient au maître de l'ouvrage de déterminer, eu égard à la nature de l'ouvrage et aux personnes concernées, les modalités de consultation qui lui paraissent nécessaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. De nombreux collègues avaient souligné en première lecture la nécessité d'une concertation avec le public. Nous avons dit que nous réfléchirions à la manière de formuler ce souhait en évitant la répétition de dispositions déjà existantes. C'est l'objet même de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière qu'il arrête et publie, le maître de l'ouvrage :

« a) Exerce directement les attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

« 1° Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;

« 2° Choix du maître d'œuvre et signature du contrat de maîtrise d'œuvre ;

« 3° Approbation des avant-projets et accord sur le projet ;

« 4° Choix des entrepreneurs et signatures des contrats de travaux ;

« 5° Réception des ouvrages et plus généralement tous actes afférents à cette dernière attribution ;

« b) Peut déléguer à un mandataire le versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux. »

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtés, le maître de l'ouvrage peut confier à un mandataire, dans des conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5, l'exercice en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

« 1° Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;

« 2° Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;

« 3° Approbation des avant-projets et accord sur le projet ;

« 4° Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;

5° Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux ;

6° Réception de l'ouvrage.

et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

« Le mandataire n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

« Le mandataire représente le maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5. Il peut agir en justice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Nous proposons de revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Le Sénat s'étant livré, sur l'article 3, à des opérations qui lui ont enlevé à la fois son sens et sa cohérence, ce serait une mesure de sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3.

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — Outre la délégation prévue au b de l'article 3, le maître d'ouvrage peut confier au mandataire :

« — une mission d'assistance pour les attributions qu'il exerce directement en application du a de l'article 3 de la présente loi ;

« — la mobilisation des financements. »

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Cet article étant étranger au texte dont nous discutons, la commission propose de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 bis est supprimé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Peuvent seuls se voir confier, dans les limites de leurs compétences, les attributions définies aux deux articles précédents :

« a) Les personnes morales mentionnées aux 1° et 2° de l'article premier de la présente loi, à l'exception des établissements publics sanitaires et sociaux qui ne pourront être mandataires que pour d'autres établissements publics sanitaires et sociaux ;

« b) Les personnes morales dont la moitié au moins du capital est, directement ou par une personne interposée, détenue par les personnes morales mentionnées aux 1° et 2° de l'article premier et qui ont pour vocation d'apporter leur concours aux maîtres d'ouvrage, à condition qu'elles n'aient pas une activité de maître d'œuvre ou d'entrepreneur pour le compte de tiers ;

« c) Les organismes privés d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

« d) Supprimé ;

« e) Les sociétés d'économie mixte locales régies par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

« f) Les établissements publics créés en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme ;

« g) Les sociétés créées en application de l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951, modifiée par l'article 28 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

« h) Toute personne publique ou privée à laquelle est confiée une opération d'aménagement, au sens du code de l'urbanisme, pour la réalisation d'ouvrages inclus dans cette opération.

« Ces collectivités, établissements et organismes sont soumis aux dispositions de la présente loi dans l'exercice des attributions qui, en application du précédent article, leur sont confiées par le maître de l'ouvrage. »

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « définies aux deux articles précédents », les mots : « définies à l'article précédent ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Malandain, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa (c) de l'article 4 par les mots : « , mais seulement au profit d'autres organismes d'habitations à loyer modéré ; ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Le Sénat a permis aux organismes privés d'H.L.M. d'exercer un mandat pour le compte de l'ensemble des maîtres d'ouvrage, alors que l'Assemblée ne leur avait ouvert cette faculté que pour d'autres organismes d'H.L.M. Il introduit ainsi à l'article 4, contrairement à la règle que nous avons adoptée, la possibilité pour une société de caractère privé d'être mandataire d'un maître d'ouvrage public. En effet, en dehors des opérations d'aménagement, les personnes morales que l'article 4 investit du pouvoir d'exercer un tel mandat sont toutes des personnes publiques, soit par le caractère public de leurs capitaux majoritaires, soit parce qu'elles sont contrôlées majoritairement par des élus. Le rapporteur et la commission sont hostiles à une exception qui n'aurait aucune justification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Ainsi que vient de le dire M. le rapporteur, l'adoption de cet amendement aboutirait à ôter aux organismes privés d'H.L.M. la possibilité d'intervenir en qualité de mandataire pour le compte des divers maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article 1^{er} du projet de loi. Or il ne me paraît pas opportun d'empêcher de telles interventions, notamment pour le compte des collectivités territoriales. Il semble même que, dans de nombreux cas, le meilleur service dont peut bénéficier une collectivité territoriale qui souhaite recourir aux services d'un mandataire peut être assuré par un de ces organismes privés d'H.L.M. en raison de l'expérience propre qu'ils ont acquise.

Il convient d'ailleurs de souligner que ces sociétés anonymes d'H.L.M. ont les mêmes activités, en matière d'ouvrage, que les offices publics d'H.L.M. dans le domaine de la construction de logements. Ils ont donc une même expérience de la pratique. Au cours de ces dernières années leur part dans la construction de logements financés à l'aide de P.L.A. a plutôt eu tendance à augmenter. En outre, leur activité dans la construction de logements en vue de la vente en accession aidée à la propriété est traditionnellement plus importante que celle des offices publics d'H.L.M. Il serait donc dommage de se priver de leur expérience.

Je tiens enfin à rappeler que le Sénat a adopté un amendement, présenté par le Gouvernement, qui précise, dès le début de l'article 4, que les attributions en cause ne peuvent être confiées aux organismes visés que « dans les limites de leurs compétences ». Par conséquent, les sociétés anonymes d'H.L.M., qui interviendraient en qualité de mandataires ne pourraient le faire que dans la limite de leurs compétences. Il ne faut d'ailleurs pas oublier qu'elles sont toujours étroitement contrôlées par les pouvoirs publics.

Pour toutes ces raisons, monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 8.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa (h) de l'article 4 :

« h) Toute personne publique ou privée à laquelle est confiée la réalisation d'une zone d'aménagement concerté ou d'un lotissement au sens du titre I^{er} du livre III du code de l'urbanisme pour ce qui concerne les ouvrages inclus dans ces opérations. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui vise à harmoniser les dispositions du présent projet avec celles du projet de loi sur les principes d'aménagement, et notamment avec les modifications prévues des articles L. 300-1 et L. 300-2 du code de l'urbanisme. C'est également un amendement de coordination avec l'amendement n° 1 qu'a présenté votre rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

Je veux cependant profiter de l'occasion pour revenir sur le débat qu'a provisoirement clos le vote de l'amendement n° 8.

Il est certes exact que l'alinéa c de l'article 4 donnait, dans le texte du Sénat, un pouvoir d'intervention aux sociétés anonymes d'H.L.M. Mais, malgré l'adjonction que nous venons d'apporter, l'alinéa h de ce même article 4 leur laisse toujours la possibilité d'intervenir en tant que personne publique ou privée dans le cadre des opérations d'aménagement concerté et dans le cadre des lotissements. En d'autres termes, le champ couvert par ce paragraphe est tellement vaste que, pratiquement, peuvent être mandatés dans le cadre d'une Z.A.C. ou d'une opération de lotissement, de nombreux organismes — dont les sociétés anonymes d'H.L.M. — pourvu que cela entre dans leurs fonctions, en raison de leurs compétences et de leur métier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« Les règles de passation des contrats signés par le mandataire sont les règles applicables au maître de l'ouvrage, sous réserve des adaptations éventuelles nécessaires auxquelles il est procédé par décret pour tenir compte de l'intervention du mandataire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. C'est la reprise d'une disposition adoptée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les rapports entre le maître de l'ouvrage et l'une des personnes morales mentionnées à l'article 4 sont définis par une convention qui prévoit, à peine de nullité :

« a) Le ou les ouvrages qui font l'objet de la convention, les attributions confiées au mandataire, les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage constate l'achèvement de la mission du mandataire, les modalités de la rémunération de ce dernier, les pénalités qui lui sont applicables en cas de méconnaissance de ses obligations et les conditions dans lesquelles la convention peut être résiliée ;

« b) Le montant et le mode de financement de l'ouvrage ou des ouvrages, ainsi que les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage fera l'avance de fonds nécessaires à l'accomplissement de la convention ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;

« c) Les modalités du contrôle technique, architectural, financier et comptable exercé par le maître de l'ouvrage aux différentes phases de l'opération ;

« d) et e) *Supprimés.* »

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa (a) de l'article 5, substituer aux mots : « le ou les ouvrages qui font », les mots : « l'ouvrage qui fait ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa (b) de l'article 5, supprimer les mots : « le montant et ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. A cette phase du déroulement des opérations, on ne connaît pas le montant de l'ouvrage, mais seulement son coût prévisionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (b) de l'article 5, supprimer les mots : « ou des ouvrages ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (c) de l'article 5, supprimer le mot : « architectural ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Nous reparlerons dans d'autres articles du rôle de l'architecture en la matière, mais on ne peut exercer un contrôle architectural. Il y a un contrôle financier, un contrôle technique, mais l'architecture ne se contrôle pas, elle s'apprécie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par les deux alinéas suivants :

« d) Les conditions dans lesquelles l'approbation des avant-projets, l'accord sur le projet, et la réception de l'ouvrage sont subordonnés à l'accord préalable du maître de l'ouvrage ;

« e) Les conditions dans lesquelles le mandataire peut agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Cet amendement reprend en grande partie le texte que nous avons adopté lors de la première lecture à propos de la définition de la convention qui lie le mandataire et le maître d'ouvrage public. Il ajoute cependant que les conditions de l'accord sur le projet doivent également figurer dans cette convention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le maître de l'ouvrage peut recourir à l'intervention d'un conducteur d'opération pour une assistance générale à caractère administratif, financier et technique.

« Peuvent seules assurer la conduite d'opération :

« a) Les personnes morales énumérées à l'article 4 ;

« b) Dans des conditions fixées par décret, des personnes morales ou physiques, autres que celles mentionnées au a) ci-dessus, qui possèdent une compétence particulière au regard de l'ouvrage à réaliser ou qui assuraient des missions de conduite d'opération avant la promulgation de la présente loi.

« La mission de conduite d'opération est exclusive de toute mission de maîtrise d'œuvre portant sur le même ouvrage et fait l'objet d'un contrat. »

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (b) de l'article 6, supprimer les mots : « ou physiques ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. L'explication que je vais donner pour cet amendement à l'article 6 vaudra également pour d'autres.

Un amendement adopté par le Sénat tend à rendre possible la conduite d'opérations liées à une maîtrise d'ouvrage publique par des personnes morales ou physiques. Nous pensons que cette possibilité risque d'entraîner une confusion totale sur le caractère de cette mission qui est une sorte de participation à l'activité publique. Pour appuyer cette position, je rappelle que la distinction était déjà opérée dans les textes sur les marchés publics d'ingénierie et d'architecture de 1973.

Cette option politique fondamentale a d'ailleurs été rappelée avec autorité — et cette autorité n'a été contestée par personne que je sache — dans le rapport de M. l'ingénieur général Jean Millier.

Par conséquent, nous proposerons de revenir, au fil des amendements, à la solution retenue par l'Assemblée en première lecture et dans laquelle le conducteur d'opérations ne peut être qu'une personne de caractère public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 16 et n° 17, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 16, présenté par M. Malandain, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « à réaliser », supprimer la fin de l'avant-dernier alinéa (b) de l'article 6. »

L'amendement n° 30, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après les mots : « à réaliser », rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 6 : « ou qui exerçaient de manière habituelle, avant la date du 3 mars 1984, des missions complètes de conduite d'opération. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Guy Malandain, rapporteur. Cet amendement se situe dans la continuité de l'explication que je viens de donner et que j'ai définie dans mon intervention liminaire.

Indiquer, dans l'article 6, que toutes les personnes qui, avant le vote de la loi, faisaient de la conduite d'opération pourront continuer viderait cet article de toute portée puisqu'il tend justement à définir qui peut conduire une opération. Or ce texte a le mérite, dans un domaine difficile, de bien définir la conduite d'opération comme étant une mission d'assistance juridique, financière et administrative, et de préciser qu'elle ne peut être réalisée que par des personnes morales de droit public. Je crois qu'il faut s'en tenir là.

J'admets cependant qu'il conviendrait de préciser, par la voie réglementaire, les conditions dans lesquelles ceux qui, avant ce texte de loi, exerçaient la conduite d'opérations pourront bénéficier d'une période transitoire pour pouvoir terminer les ouvrages en cours de construction. De toute façon, la loi, chacun le sait, n'a pas d'effet rétroactif et il ne devrait donc pas y avoir de problème à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour présenter l'amendement n° 30 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je suis d'accord avec M. Malandain, pour reconnaître la nécessité de modifier le texte du Sénat, qui est peut-être un peu trop large. Le Gouvernement est cependant défavorable à l'amendement n° 16 car celui-ci va trop loin en supprimant toute possibilité d'assurer la conduite d'opération à certaines personnes morales comme les organismes prestataires de services habituels, les sociétés d'économie mixte créées pour ce type de mission, notamment dans le domaine du logement.

C'est pourquoi l'amendement n° 30 du Gouvernement a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles certaines personnes morales tels les organismes prestataires de services, les S.E.M., pourront continuer à assurer la conduite d'opération comme elles y étaient autorisées dans le cadre de la réglementation de 1973 qui a été abrogée par votre assemblée à compter du 3 mars 1984 pour ce qui concerne les collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 30 ?

M. Guy Malandain, rapporteur. A moins de me contredire, mon avis ne peut être que très réservé.

Je me demande, monsieur le ministre, si la réponse au souci que traduit votre amendement, et que je partage, ne se trouve pas dans une utilisation, sinon habile, car ce mot peut faire

l'objet d'une mauvaise interprétation, du moins juste et cohérente de l'alinéa b de l'article 6 qui précise que peuvent assurer la conduite d'opération « dans des conditions fixées par décret, des personnes morales... autres que celles mentionnées au a) ci-dessus, qui possèdent une compétence particulière au regard de l'ouvrage à réaliser... ».

C'est pourquoi je préférerais que l'on élargisse le champ de cet alinéa plutôt que de procéder à l'ajout que propose l'amendement n° 30. En effet, cet élargissement permettrait de définir les organismes compétents pour exercer cette mission et de les mentionner dans un décret alors que le texte du Gouvernement ouvre une porte beaucoup trop grande car il empêcherait toute limitation. Pour établir une liste de ceux qui exerceraient habituellement, au 3 mars 1984, les fonctions de conducteur d'opération, on ne saurait ni où s'arrêter ni comment procéder aux vérifications nécessaires.

Certes, ma position n'est pas absolue, mais je préfère l'amendement proposé par la commission. On peut d'ailleurs, entre cette lecture et la deuxième lecture au Sénat, réfléchir sur cette question.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Contrairement à ce que pense M. Malandain, l'amendement n° 30 est déjà très restrictif. En effet, l'alinéa b commence ainsi, comme il l'a rappelé : « Dans des conditions fixées par décret ». Or l'amendement n° 30 précise qu'il s'agit de personnes morales « qui exerçaient de manière habituelle, avant la date du 3 mars 1984, des missions complètes ». La juxtaposition de ces deux formules rend bien cet amendement très restrictif.

Cela étant, je ne suis pas opposé à ce que soit engagée une réflexion plus approfondie d'ici au vote final de la loi. Je dois dire cependant que la suppression de cette possibilité constituerait une sorte d'injustice à l'égard de ces sociétés qui fonctionnaient dans des conditions tout à fait satisfaisantes.

M. le président. La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. L'article 6 vise à déterminer les conditions dans lesquelles un maître d'ouvrage public peut recourir à l'assistance d'un conducteur d'opération.

L'intention initiale du Gouvernement était de réserver l'exercice de cette fonction d'assistance aux seules personnes publiques. Ce choix, conforme à la doctrine définie par l'administration à l'occasion de l'élaboration des textes d'application du décret de 1973, fait également suite à une recommandation du rapport de M. Millier. Toutefois, plusieurs exceptions à ce principe ont dû être retenues. Ainsi, cet article, dans son quatrième alinéa b, autorise certaines personnes morales de droit privé à assurer la fonction de conducteur d'opération. Cette exception tend à couvrir l'hypothèse dans laquelle aucun organisme public n'aurait la qualification suffisante pour mener à bien un projet d'une technicité particulière.

De plus, au cours de la discussion du projet de loi, le champ des personnes habilitées à exercer une activité de conducteur d'opération a été élargi à d'autres personnes telles que les sociétés d'aménagement rural, ou d'autres sociétés auxquelles avaient été confiées des opérations d'aménagement. Cette extension résulte des modifications apportées à l'article 4 du projet auquel il est fait référence dans le troisième alinéa de l'article 6.

Le Sénat a fait droit aux demandes émanant principalement des chambres de commerce et d'industrie qui souhaitent pouvoir continuer à assister les collectivités locales pour la réalisation d'ouvrages dont elles assurent la promotion, mais qui, pour autant, n'entrent pas dans le cadre d'une opération d'aménagement — tel est, notamment, le cas des ateliers relais — ou répondre à des demandes de la fédération des sociétés d'économie mixte qui souligne la nécessité de conserver la faculté de s'adresser à des bureaux d'études spécialisés pour assurer la conduite d'opération des ouvrages qu'elles réalisent pour leur compte propre ou pour le compte des collectivités locales.

Le groupe communiste a l'intention de voter contre l'amendement de suppression proposé par la commission, car il est favorable à d'éventuelles dérogations, à condition qu'elles soient subordonnées à un examen des activités antérieures et dans des conditions fixées par décret.

Je viens seulement de prendre connaissance de l'amendement n° 30 présenté par le Gouvernement et je voudrais savoir, monsieur le ministre, s'il couvre l'objet visé par l'amendement n° 38 que nous avons déposé sur cet article dans lequel il tend à insérer l'alinéa suivant, après le quatrième alinéa : « c) dans des conditions fixées par décret, des personnes morales assurant

aupres du maître d'ouvrage une mission de prestation plus large couvrant, notamment, la conduite de l'opération. » Il vise, en fait, les prestataires de services de sociétés d'économie mixte qui, compte tenu de la faiblesse de leurs activités, n'ont pas intérêt à se doter de personnel salarié qualifié ou n'en ont pas la possibilité.

Si votre amendement n° 30, monsieur le ministre, reprend l'objectif visé par le notre, nous le voterons.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Monsieur Chomat, le Gouvernement n'est pas défavorable à la préoccupation exprimée par votre amendement n° 38 et l'amendement n° 30 y répond en proposant une rédaction plus explicite. En effet, cet amendement, s'il est adopté — encore faut-il le lire entre les lignes — permettra aux chambres de commerce et d'industrie qui étaient prestataires de sociétés d'économie mixte avant le 3 mars 1984 de continuer à exercer des missions complètes de conduite d'opérations.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 30 tombe.

M. Paul Chomat, Mme Horvath et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé : « Après le quatrième alinéa de l'article 6, insérer l'alinéa suivant :

c) dans des conditions fixées par décret, des personnes morales assurant auprès du maître d'ouvrage une mission de prestation plus large couvrant, notamment, la conduite de l'opération. »

La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Cet amendement a pour objet de tempérer la rigueur du texte, après l'adoption de l'amendement n° 16 de la commission.

Nous pensons au cas d'un certain nombre de sociétés d'économie mixte ou de sociétés d'H.L.M., qui n'ont pas construit depuis un certain temps, et qui n'envisagent que de réaliser une ou deux opérations. Pour ne pas alourdir leurs dépenses de fonctionnement en salariant du personnel fixe, elles font appel à des sociétés privées qui, outre la conduite des opérations, les assistent dans la vie sociale de la S.E.M. — comptabilité, assemblée générale, conseil d'administration, déclaration fiscale, etc. — remplissant ainsi un rôle qui pourrait être assimilé à celui de directeur général qui ne recouvre pas les fonctions de conducteur d'opération.

Il nous semble donc nécessaire que soit mentionnée l'existence de telles sociétés qui emploient un personnel qualifié. Atténuer la rigueur du texte est nécessaire, car il ne faut pas donner un monopole à la direction départementale de l'équipement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Je suis contre à l'ère personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je me suis déjà exprimé tout à l'heure et j'ai expliqué les raisons pour lesquelles le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue pour quelques minutes.

(La séance, suspendue à onze heures cinquante, est reprise à douze heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Après l'article 6.

M. le président. M. Paul Chomat, Mme Horvath et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 39, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. — Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'entrepreneur qui entend exécuter un contrat ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché faire accepter chaque sous-traitant par le maître de l'ouvrage et porter à sa connaissance les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance. L'acceptation du sous-traitant peut intervenir à tout moment et être tacite. Le refus opposé par le maître de l'ouvrage doit être exprimé par écrit et notifié au sous-traitant proposé pour lui être opposable.

« L'entrepreneur principal est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. »

« II. — Il est inséré, au début de l'article 7 de la même loi, un alinéa ainsi rédigé :

« Le maître de l'ouvrage est tenu de ne pas laisser participer à l'exécution d'un contrat ou d'un marché entrant dans le champ d'application du présent titre un sous-traitant sans paiement direct. »

« III. — L'article 11 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 11. — L'action directe peut être exercée, dans tous les cas où le sous-traitant ne bénéficie pas du paiement direct, suivant les modalités fixées ci-après, sauf refus d'acceptation du sous-traitant, notifié par le maître de l'ouvrage. »

« IV. — Il est inséré, après l'article 13 de la même loi, un intitulé ainsi rédigé :

« Titre IV

« De la caution ou de la délégation de paiement. »

« En conséquence, le titre IV devient le titre V. »

« V. — L'article 14 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le sous-traitant dont l'intervention est connue du maître d'ouvrage ne bénéficie pas de la délégation de paiement, le maître d'ouvrage doit, avant tout paiement, exiger de l'entrepreneur principal qu'il justifie avoir fourni la caution. »

La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Cet amendement n° 39 a pour but d'interpréter la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Cette loi, votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, entendait garantir le paiement des sous-traitants et faire disparaître la sous-traitance occulte. L'Assemblée voulait ainsi protéger le secteur de la petite et moyenne entreprise du bâtiment.

La pratique a malheureusement démontré que les maîtres d'ouvrages publics, malgré le caractère d'ordre public de la loi et certaines circulaires ministérielles les incitant à ne pas laisser travailler les sous-traitants privés en paiement direct, se sont désintéressés de la question et ont laissé intervenir sur les chantiers des sous-traitants connus d'eux, tacitement acceptés, mais non reconnus comme admis au paiement direct. Ainsi est favorisée la survivance de la sous-traitance occulte que le législateur de 1975 avait espéré faire disparaître.

De son côté, la jurisprudence a achevé de défaire la portée de la loi.

La Cour de cassation a mis comme condition à l'exercice de l'action directe l'acceptation du sous-traitant par le maître de l'ouvrage et l'agrément de ses conditions de paiement, ce qui permet à l'entrepreneur général de priver le sous-traitant de la protection de la loi en ne le présentant pas au maître de l'ouvrage.

Le décret du 31 mai 1976 a modifié l'article 2 du code des marchés et prévu que le silence gardé pendant vingt et un jours à la présentation d'un sous-traitant vaut décision de rejet par le maître d'ouvrage. Auparavant, ce silence valait acceptation.

En outre, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat ont jugé que l'action directe n'était pas recevable dans le cas des marchés publics ou assimilés, ce qui revient, là encore, à encourager la sous-traitance occulte.

La sécurité que le législateur voulait instaurer débouche ainsi sur l'insécurité juridique. L'objectif économique et social de protection des petites et moyennes entreprises sous-traitantes n'est pas atteint.

C'est pour atteindre les objectifs que se fixait le législateur de 1975 que nous proposons de compléter la loi en prévoyant dans notre texte que le maître d'ouvrage doit accepter chaque sous-traitant et qu'il doit connaître les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance, cette acceptation pouvant être tacite. Nous proposons également de faire intervenir une faute du maître de l'ouvrage des lors que celui-ci autorise la participation d'un sous-traitant sans paiement direct.

Enfin, nous prévoyons que l'action directe pourra être exercée dans tous les cas.

Ces propositions, que nous formulons dans notre amendement n° 39, reprennent celles formulées par les professionnels et par les différents groupes de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Je considère qu'il s'agit d'un amendement extrêmement important. Je ne peux donc que regretter qu'il n'ait pas été présenté à la commission ni lors de la première lecture ni lors de la réunion de la commission tenue en application de l'article 88 du règlement.

J'attache d'autant plus d'importance à cet amendement que je suis moi-même l'auteur d'une proposition de loi tendant à aboutir au même résultat que le texte de M. Chomat.

Seulement les choses ne sont pas si simples que cela, et il s'agit, monsieur Chomat, d'une loi très compliquée.

Un décret du 15 février 1985 a modifié le code des marchés et a prévu effectivement que la reconnaissance du sous-traitant pouvait être tacite. Il y a donc déjà un problème réglé.

Par ailleurs, le vote de l'article 58 — c'était du moins son numéro pendant la discussion — de la loi bancaire a complètement déséquilibré le titre III de cette loi, car s'il n'y a pas de problèmes pour le titre II qui concerne les marchés publics, il y en a beaucoup pour le titre III.

Ainsi, les modifications proposées par M. Chomat, comme d'ailleurs la plupart des propositions de loi déposées par nos collègues et par moi-même, sont complètement à revoir pour rendre au titre III une construction cohérente avec ce qui reste de la loi de 1975, après les modifications apportées par M. Dailly en 1981 et par nous mêmes, en 1983, par le vote de la loi bancaire.

Je propose donc qu'on retienne l'importance économique et politique, au sens de la gestion, de l'ensemble des entreprises de sous-traitance afin de mettre de l'ordre dans cette loi n° 75-1334. Mais ni l'amendement de M. Chomat ni les propositions de loi déposées ne le permettent. Le Gouvernement — je ne sais pas si c'est le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ou celui de l'économie, des finances et du budget — dont bien prendre conscience que le texte actuel, même aménagé de façon positive par le décret de février dont je viens de parler, demande à être revu pour retrouver sa cohérence et éviter les différents méfaits de la jurisprudence née de cette loi de 1975.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Comme M. le rapporteur l'a fait remarquer, l'amendement défendu par M. Chomat pose un problème extrêmement sérieux et très complexe.

Cependant, l'amendement n'est pas très satisfaisant :

Ainsi, l'amendement n° 39 prévoit que l'acceptation du sous-traitant peut intervenir à tout moment et être tacite. Or le décret du 15 février 1985 évoqué par M. le rapporteur et qui modifie le code des marchés publics vient de rétablir cette acceptation tacite, ce qui n'était pas le cas depuis le décret de 1976.

Par ailleurs, la seconde partie de cet amendement est en contradiction avec l'article 6, titre II, de la loi du 31 décembre 1975 qui prévoit, je le rappelle à M. Chomat, un seuil de 4 000 francs au-dessous duquel il n'y a pas de paiement direct.

Il y a donc dans cet amendement une redondance et une contradiction. Tout cela montre bien qu'avant de légiférer sur cette question, il faut peut-être pousser un peu plus loin la réflexion. Le Gouvernement a d'ailleurs demandé à la commis-

ation nationale de la sous-traitance qui associe toutes les professions intéressées d'établir un bilan complet et contradictoire de l'application du dispositif législatif actuel. Il me semble qu'il vaut mieux attendre la conclusion de ses travaux avant de légiférer à nouveau dans un domaine qui est, je le répète, extraordinairement complexe.

C'est pourquoi, tout en reconnaissant l'intérêt de cette discussion et l'utilité d'une modification des textes existants, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. A titre exceptionnel, la parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. M. le rapporteur nous a reproché de ne pas avoir présenté cet amendement en commission. Je comprends tout à fait sa réaction, mais cela est dû à des raisons pratiques.

Nous souhaitons simplement, en deuxième lecture, réaffirmer avec force la volonté que nous avons déjà exprimée en première lecture. Nous voulons insister sur cette grave question à laquelle sont confrontées les entreprises de sous-traitance.

Nous sommes d'accord pour retirer notre amendement. Un débat s'est engagé. L'urgence de clarifier la loi de 1975 a été reconnue. C'est pourquoi je m'associe à M. le rapporteur pour demander que le Gouvernement s'y attache rapidement afin de corriger les méfaits de la pratique et de la jurisprudence.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — La mission de maîtrise d'œuvre que le maître de l'ouvrage peut confier à une personne de droit privé ou à un groupement de personnes de droit privé comprend tout ou partie des éléments suivants :

- « 1° Les études d'esquisse ;
 - « 2° Les études d'avant-projet ;
 - « 3° Les études de projet ;
 - « 4° L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats avec les entreprises ;
 - « 5° La direction de l'exécution de ces contrats, y compris le cas échéant l'examen de conformité des études faites par les entreprises ;
 - « 6° L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ;
 - « 7° L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de parfait achèvement.
- « Pour la réalisation d'un ouvrage, les éléments de mission d'assistance au maître de l'ouvrage mentionnés aux 4°, 5° et 7° ci-dessus ne peuvent pas être compris dans la mission de l'entreprise.

« Toutefois, pour les ouvrages de bâtiment, une mission de base fait l'objet d'un contrat unique. Le contenu de cette mission de base, fixé par catégories d'ouvrages conformément à l'article 9 ci-après, devra permettre au maître de l'ouvrage de faire le choix de l'architecture du projet en considération des contraintes d'ordre culturel, social, urbanistique, esthétique et fonctionnel. »

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 7 les alinéas suivants :

« La mission de maîtrise d'œuvre que le maître de l'ouvrage peut confier à une personne de droit privé ou à un groupement de personnes de droit privé doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme mentionné à l'article 2.

« Pour la réalisation d'un ouvrage, la mission de maîtrise d'œuvre est distincte de celle d'entrepreneur.

« Le maître de l'ouvrage peut confier au maître d'œuvre tout ou partie des éléments de conception et d'assistance suivants : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. C'est un retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Substituer aux troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième alinéas de l'article 7, les alinéas suivants :

- « 2° Les études d'avant-projets ;
- « 3° Les études de projet ;
- « 4° L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du contrat de travaux ;
- « 5° Les études d'exécution ou l'examen de la conformité au projet et le visa de celles qui ont été faites par l'entrepreneur ;
- « 6° La direction de l'exécution du contrat de travaux ;
- « 7° L'ordonnance, le pilotage et la coordination du chantier ;
- « 8° L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. C'est également un retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Paul Chomat, contre l'amendement.

M. Paul Chomat. L'amendement n° 18 tend à rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'article 7 : « 4° L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du contrat de travaux ; ».

Cette rédaction, qui reprend le texte adopté par l'Assemblée en première lecture, substitue un singulier au pluriel retenu par le Sénat. Pouvez-vous, monsieur le rapporteur, nous préciser que, dans votre esprit, ce singulier ne limite pas la possibilité d'un recours aux lots séparés ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Il n'y a, monsieur Chomat, aucune idée de limitation dans l'amendement de la commission. J'ai déjà rappelé qu'une série d'amendements visaient à remplacer le pluriel par le singulier. Il est évident que le terme « contrat de travaux » est un terme générique. Il peut y avoir un contrat comme il peut y en avoir dix, quinze ou vingt.

Nous avons déjà précisé ce point en première lecture, mais il n'est pas inutile de le préciser à nouveau.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 7 »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. C'est encore un retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 7 :

« Le contenu de cette mission de base, fixé par catégorie d'ouvrages conformément à l'article 9 ci-après, doit permettre :

« — au maître d'œuvre, de réaliser la synthèse architecturale des objectifs et des contraintes du programme, et de s'assurer du respect, lors de l'exécution de l'ouvrage, des études qu'il a effectuées ;

« — au maître de l'ouvrage, de s'assurer de la qualité de l'ouvrage et du respect du programme, et de procéder à la consultation des entrepreneurs, notamment par lots séparés, et à la désignation du titulaire du contrat de travaux. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 20 rectifié, supprimer les mots : « , notamment par lots séparés. ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 20 rectifié.

M. Guy Malendain, rapporteur. Nous avons tenté de définir de manière précise le contenu de la mission de base tel qu'il résultera des négociations entre les différents partenaires en faisant référence, d'une part, aux obligations du maître d'œuvre, d'autre part aux services rendus au maître de l'ouvrage.

Nous avons ajouté, en particulier, un élément intéressant en indiquant que cette mission devrait permettre de réaliser la synthèse architecturale.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 32 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20 rectifié.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement, je l'ai déjà dit, reconnaît l'importance d'une synthèse architecturale. Apporter cette synthèse au maître d'ouvrage tout au long de la réalisation, tel est bien d'ailleurs l'un des objets de la mission de base. Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 20 rectifié, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 32 sur lequel je vais m'expliquer maintenant.

L'objet du projet que nous examinons est de déterminer l'organisation de la conception et de la maîtrise d'œuvre. Il ne faut donc pas préjuger l'organisation des responsabilités entre les entreprises et, partant, les modes de dévolution des travaux. C'est pourquoi le sous-amendement n° 32 propose la suppression des mots « notamment, par lots séparés ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 32 ?

M. Guy Malendain, rapporteur. Le rapporteur et la commission tiennent beaucoup à la formule « notamment par lots séparés ». Nous n'en donnons pas la même interprétation que M. le ministre : il ne s'agit pas de prédéterminer la façon dont seront conclus les contrats de travaux, mais d'indiquer que les études de la mission de base devront aller jusqu'à un point d'avancement tel que la consultation par lots séparés sera possible.

Il peut être utile de préciser ce point dans le débat, car on pourrait avoir répondu à tous les objectifs de la mission de base tels qu'ils sont définis à l'article 7 sans que pour autant les dossiers qui auront été établis permettent de consulter séparément des entreprises, en particulier des petites entreprises non dotées de bureaux d'étude ou, en tout cas, dans l'incapacité financière de se lancer, sans être sûres d'obtenir le marché, dans des études longues et coûteuses.

Les mots « notamment par lots séparés » fixent un objectif de qualité aux études, mais ne fixent pas la façon dont les marchés seront dévolus. Nous tenons beaucoup à ce qu'ils figurent dans l'article 7 et nous sommes, par conséquent, défavorables au sous-amendement n° 32.

M. le président. La parole est à M. Chomat, contre le sous-amendement n° 32.

M. Paul Chomat. Je reprendrai le propos que j'ai tenu dans la discussion générale.

Nous soutenons l'amendement n° 20 rectifié présenté par la commission. Il s'agit, en effet, dans notre esprit, de faire en sorte que la mission de base soit poussée le plus loin possible, jusqu'au niveau nécessaire à une consultation des entreprises par lots séparés, de façon à assurer l'accès le plus aisé possible à la commande publique pour les entreprises du second œuvre et à protéger les petites et moyennes entreprises du bâtiment, qui se trouveraient particulièrement défavorisées si était retenue la proposition du Sénat, proposition à laquelle, malheureusement, M. le ministre vient à nouveau de souscrire.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 32. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malendain, rapporteur. L'article 7 dresse une liste de différentes phases d'études : études d'esquisse, études d'avant-projets, etc. On pourrait en déduire que les négociations qui auront lieu en application des articles 9 et suivants, voire la réalisation des études elles-mêmes, se trouvent enfermées dans un carcan.

Je tiens à préciser que nous n'avons pas trouvé de rédaction qui recouvre toutes les phases possibles d'études, sachant qu'elles concernent à la fois le bâtiment et certains travaux d'infrastructure. Donc, même si cette liste essaie d'être exhaustive, il se peut qu'au cours des négociations les partenaires décident de n'en retenir qu'une partie seulement, et dans un ordre différent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — La mission de maîtrise d'œuvre donne lieu à une rémunération forfaitaire fixée contractuellement. Le montant de cette rémunération tient compte de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et du coût prévisionnel des travaux.

« Dans le cas d'une opération de réhabilitation, le contrat de maîtrise d'œuvre peut prévoir une rémunération en dépenses contrôlées pour la phase de relevé et de diagnostic des existants, le reste de la mission étant rémunéré de façon forfaitaire. »

M. Malendain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malendain, rapporteur. Le dernier alinéa de l'article 8, introduit par le Sénat, prévoit une dérogation à la rémunération forfaitaire de la mission de maîtrise d'œuvre.

Certes, l'article 8 précise bien que « la mission de maîtrise d'œuvre donne lieu à une rémunération forfaitaire ». Il n'est pas moins vrai que des éléments de mission peuvent donner lieu à des rémunérations particulières. Le Sénat n'a retenu que la réhabilitation. Mais il peut y en avoir d'autres, par exemple la reprise en sous-œuvre dont il est impossible d'estimer le montant avant sa réalisation.

Nous préférons donc garder la rédaction plus générale adoptée par l'Assemblée en première lecture, étant précisé que les partenaires pourront se mettre d'accord, au cours des négociations, sur des rémunérations particulières concernant des missions spécifiques ou des éléments de mission spécifique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 21. (L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Pour la négociation des accords, trois collèges sont, dans des conditions définies par le décret prévu à l'article 15, constitués dans chacun des groupes par les représentants :

« 1° Des maîtres d'ouvrage ;

« 2° Des organisations nationales représentatives des professionnels de la maîtrise d'œuvre et comprenant au moins la moitié de représentants des organisations professionnelles d'architectes ;

« 3° Des organisations nationales représentatives des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Ces dernières n'interviennent que dans la négociation relative aux objets mentionnés au 1° et au 1° bis de l'article 9.

« Peuvent seuls participer à la négociation les membres de chacun des trois collèges qui représentent des collectivités ou des organisations directement concernées par l'objet de chaque négociation.

« La représentativité des organisations mentionnées aux 2^e et 3^e ci-dessus est appréciée au niveau national d'après le nombre de leurs adhérents, leur indépendance, leur expérience et leur activité.

« Pour les catégories d'ouvrages qui les concernent, les maîtres d'ouvrage mentionnés au 2^e de l'article 1^{er} ont, dans la négociation, une représentation qui ne peut être inférieure à celle de l'Etat et de ses établissements publics. »

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Après les mots : « de la maîtrise d'œuvre », supprimer la fin du troisième alinéa (2^e) de l'article 11. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Parmi les personnes morales ou physiques qui seront représentées dans les négociations, le Sénat a réservé un sort particulier aux architectes.

Nul ne doute qu'ils occupent une place prépondérante parmi les organisations nationales représentatives des professionnels de la maîtrise d'œuvre, mais nul ne doute non plus que le Gouvernement en tiendra compte dans le décret qu'il doit prendre. Cette précision, en effet, est d'ordre réglementaire.

J'ajoute que si l'on fixe un quota pour une profession, il n'y a aucune raison de ne pas en fixer pour les autres.

Nous avons déjà débattu de ce point en première lecture, et M. le ministre a répondu favorablement aux demandes concernant les participants à la négociation. Laissons donc le Gouvernement décider par voie réglementaire, et revenons au texte adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. J'ai déjà indiqué qu'un accord ne pourrait être obtenu sans l'adhésion des organisations professionnelles d'architectes. Cependant, que leurs représentants constituent la moitié du collège de la maîtrise d'œuvre risquerait de créer un déséquilibre. Au demeurant, la règle de la majorité des deux tiers prévue à l'article 12 garantit qu'il n'y aura pas d'accord sans eux.

L'amendement n° 22 me semble donc des plus pertinents.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 22.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Un accord est réputé acquis pour une catégorie d'ouvrages s'il comporte la signature :

« 1^o De la majorité des représentants de chacune des catégories de maître d'ouvrage mentionnées à l'article premier intéressées par les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'accord ;

« 2^o D'au moins les deux tiers des membres du collège prévu au 2^o de l'article 11 et d'au moins les deux tiers des membres du collège prévu au 3^o de l'article 11 lorsque les représentants de ce collège sont amenés à intervenir.

« Les accords fixent la durée de leur validité qui ne peut excéder cinq ans. Ils sont renouvelables par tacite reconduction, sauf dénonciation six mois au moins avant leur expiration soit par la majorité des représentants d'une catégorie de maîtres d'ouvrage signataire de l'accord, soit par les deux tiers des membres du deuxième ou du troisième collège pour les objets mentionnés au 1^o de l'article 9.

« Les accords deviennent applicables dans les conditions prévues à l'article 13. »

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (2^e) de l'article 12 :

« 2^e D'au moins les deux tiers des membres du collège prévu au 2^e de l'article 11 et, pour les objets mentionnés au 1^o de l'article 9, d'au moins les deux tiers des membres du collège prévu au 3^e de l'article 11. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. L'amendement n° 23 tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

Le Sénat a introduit les représentants des entreprises parmi les personnes appelées à voter sur les accords concernant la mission de base. Or la mission de base est un contrat entre les maîtres d'œuvre et les maîtres d'ouvrage, et si les entreprises peuvent prendre part aux discussions, elles n'ont pas à participer au vote sur l'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Je renouvelle l'opposition du groupe communiste à une rédaction qui donnerait aux membres du troisième collège, lequel voit une domination très forte des entreprises générales, le droit de voter pour la définition du contenu détaillé des éléments de la mission de maîtrise d'œuvre et sur le contenu de la mission de base pour les ouvrages du bâtiment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 23.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — 1. — Nonobstant les dispositions du titre II de la présente loi, le maître de l'ouvrage peut confier par contrat à un groupement de personnes de droit privé ou pour les seuls ouvrages d'infrastructure, à une personne de droit privé, une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux, lorsque des motifs d'ordre technique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa en complétant, pour les personnes publiques régies par le code des marchés publics, les dispositions de ce code relatives à la procédure d'appel d'offres avec concours.

« II. — *Non modifié.* »

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Après les mots : « du présent alinéa », supprimer la fin de la dernière phrase du paragraphe I de l'article 17. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté dans une rédaction conforme l'article 16 du projet de loi. Je tiens cependant à donner l'interprétation que je fais de cet article.

Le dernier alinéa prévoit que les règles qui s'imposent aux collectivités locales sont applicables aux contrats passés par un établissement public d'aménagement de ville nouvelle lors que celui-ci n'intervient pas en qualité de mandataire au sens de l'article 3.

Il est nécessaire de préciser que cette disposition ne doit pas être interprétée de manière restrictive. Elle ne devrait, notamment, pas s'appliquer aux établissements publics d'aménagement lorsque ces derniers interviennent comme mandataires de personnes privées.

A mon sens, l'expression « lorsqu'il n'intervient pas en qualité de mandataire au sens de l'article 3 », qui figure dans la loi, aurait dû être remplacée par : « lorsqu'il intervient pour son compte propre ».

Quant à l'amendement n° 24, il tend à supprimer, après les mots : du présent alinéa », la fin du paragraphe I de l'article 17.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement tient à l'interprétation qui vient d'être donnée par M. le rapporteur en ce qui concerne l'article 16.

S'agissant de l'article 17, il est favorable à l'amendement n° 24.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 24.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18.

M. président. Art. 18. — La présente loi ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, du second alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse; compétences, du premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 82-1133 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ainsi que du premier alinéa de l'article 1^{er} et du paragraphe II de l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 précitée.

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux ouvrages d'infrastructure réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement au sens du code de l'urbanisme.

« Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à ce qu'un concessionnaire continue d'exercer son droit de propriété.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, nonobstant les dispositions des articles 3 et 5 de la présente loi, les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et de répartition des attributions correspondantes, en ce qui concerne les opérations d'aménagement du réseau routier national dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, eu égard aux compétences dévolues à ces régions par l'article 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion et en ce qui concerne les travaux de rétablissement de voies de communication rendus nécessaires par la réalisation d'un ouvrage d'infrastructures de transport. »

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 18. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Guy Malandain, rapporteur. C'est un amendement de coordination. Nous avons introduit à l'article 1^{er} le deuxième alinéa de l'article 18.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Malandain, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 18, substituer aux mots : « dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, eu égard aux compétences dévolues à ces régions par l'article 41 », les mots : « réalisées dans les régions d'outre-mer en application du quatrième alinéa de l'article 41. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Guy Malandain, rapporteur. L'amendement n° 26 est d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 20.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 33 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« Il est ajouté au cinquième alinéa (4^e) de l'article 13 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture la phrase suivante :

« Cette disposition ne s'applique pas lorsque la société d'architecture est constituée sous la forme d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. »

La parole est à **M. le ministre.**

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Cet amendement, comme je l'ai expliqué dans mon propos liminaire, a pour objet de permettre aux architectes de bénéficier, le moment venu, des dispositions de la loi relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. En effet, la rédaction actuelle des articles 12 et 13 de la loi du 3 janvier 1977 autorise les architectes à exercer leur activité sous forme de S.A.R.L., mais la règle énoncée au paragraphe 4 de l'article 13 fait obstacle à ce qu'ils puissent exercer leur activité dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« I. — L'avant-dernier alinéa de l'article 12 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est supprimé.

« II. — L'article 16 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout architecte, personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel, ou des actes de ses préposés, doit être couvert par une assurance.

« Lorsque l'architecte intervient en qualité d'agent public, en qualité de salarié d'une personne physique ou morale dans les cas prévus à l'article 14 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 ou en qualité d'associé d'une société d'architecture constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme conformément à l'article 12 de la loi précitée, la personne qui l'emploie ou la société dont il est l'associé est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte et souscrit l'assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

« Une attestation d'assurance est jointe, dans tous les cas, au contrat passé entre le maître de l'ouvrage et l'architecte ou, le cas échéant, son employeur.

« Quelle que soit la forme sociale adoptée, toute société d'architecture est solidairement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte par des architectes. »

« Lorsque l'architecte intervient en qualité d'enseignant d'une école délivrant un diplôme français permettant d'accéder au titre d'architecte et qu'il est chargé dans le cadre de ses obligations de service et du programme pédagogique de l'école, de la conception et de la réalisation d'un projet architectural, l'école qui l'emploie est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte et souscrit l'assurance garantissant les conséquences de ceux-ci. »

La parole est à **M. le ministre.**

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. La loi du 3 janvier 1977 autorise les architectes à constituer des sociétés d'architecture sous forme commerciale — S.A., S.A.R.L. — mais prévoit que, au sein de ces sociétés, l'architecte associé répond sur l'ensemble de son patrimoine de ses actes professionnels.

L'amendement n° 34 a pour objectif de tirer toutes les conséquences d'un exercice en société commerciale. Il rend la société constituée sous forme de S.A. ou de S.A.R.L. seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte par des architectes salariés ou associés.

Cette disposition, qui sera de nature à encourager la constitution de sociétés d'architecture, favorisera la modernisation de la profession d'architecte et la diversification de ses modes d'exercice.

La responsabilité solidaire d'une société d'architecture pour les actes professionnels accomplis pour son compte par des architectes est naturellement maintenue.

Par ailleurs, le dernier alinéa de l'amendement a pour objectif de permettre aux architectes enseignants d'accomplir des activités de conception architecturale et de maîtrise d'œuvre avec leurs étudiants dans le cadre strict du programme pédagogique.

Il est en effet essentiel que la partie théorique de l'enseignement en architecture puisse être complétée par une pratique opérationnelle de conception et de réalisation de projets architecturaux, sous la responsabilité pédagogique d'un architecte enseignant.

Toutefois, dans ce cas, il est normal que l'école employeur assure la responsabilité civile des actes professionnels accomplis pour son propre compte par des enseignants soumis à leurs obligations de service.

Toutes ces préoccupations sont prises en compte par l'amendement n° 34 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

Je le répète, les deux amendements que nous venons d'examiner ne prendront tout leur sens, tant au plan social qu'à celui du droit commun, que si l'article 35 de la loi de 1977 est effectivement supprimé, comme Mme Sicard, la commission et moi-même l'avions demandé. Mais M. le ministre nous a répondu sur ce point.

Par ailleurs, les enseignants et leurs élèves ne devraient pas pouvoir réaliser des projets très importants, autrement dit entrer dans une situation de concurrence. Sans vouloir faire de procès d'intention, il me paraît souhaitable de dire les choses clairement.

Je me demande si l'ensemble des écoles d'architecture n'auraient pas intérêt à publier un bilan des travaux réalisés selon cette formule, ce qui éviterait toute suspicion.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Bien entendu — et je crois que M. le rapporteur l'a perçu — l'objet de cet amendement n'est pas d'introduire des concurrences inutiles et dangereuses. Il est de nature pédagogique, ainsi que je l'ai indiqué.

Cela étant, je m'engage, comme l'a demandé M. le rapporteur, à publier un bilan de l'application de ces nouvelles dispositions de la loi dès qu'un nombre significatif de projets aura été réalisé.

M. le président. La parole est à M. Paul Chomat, contre l'amendement.

M. Paul Chomat. Nous ne sommes pas suffisamment rassurés par les explications de M. le ministre pour voter l'amendement n° 34.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« Les dispositions des titres II, III et IV de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur peuvent être rendues applicables par décret en Conseil d'Etat, en totalité ou en partie, avec, le cas échéant, les adaptations nécessaires, aux écoles d'architecture relevant du ministre chargé de l'architecture, après avis des conseils d'administration de ces écoles. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Cet amendement, ainsi que je l'ai dit dans mon propos liminaire, tend à permettre l'application de certaines dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur aux écoles d'architecture, et principalement d'utiliser le cadre de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, tout en ménageant les adaptations nécessaires pour que soit prise en compte la situation spécifique de ces écoles.

En effet, l'article 11 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur prévoit la nécessité d'un avis conforme des conseils d'administration des établissements, préalablement à l'adoption des dispositions de la loi. Cette mesure n'est pas justifiée en ce qui concerne les écoles d'architecture, qui forment un ensemble homogène, aboutissant à la délivrance d'un diplôme national. Il est donc souhaitable de prévoir un avis simple des conseils d'administration des écoles d'architecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en avons terminé avec la discussion des articles.

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Monsieur le président, le Gouvernement demande une deuxième délibération de l'article 5 du projet de loi.

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 5 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement a accepté tout à l'heure un amendement n° 14 de la commission de la production et des échanges et cet amendement a été adopté.

Bien entendu, le Gouvernement maintient sa position, mais il souhaiterait apporter une modification au texte de l'article 5 voté tout à l'heure par l'Assemblée nationale. L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé : « les conditions dans lesquelles l'approbation des avant-projets, l'accord sur le projet, et la réception de l'ouvrage sont subordonnés à l'accord préalable du maître de l'ouvrage ; ». Il conviendrait de supprimer les mots « l'accord sur le projet ».

En effet, la rédaction adoptée est en contradiction avec les intentions très clairement affirmées par M. Malandain dans son rapport, où il précise que l'accord sur le projet « pourra » être subordonné à l'accord préalable du maître de l'ouvrage. Or, l'amendement n° 14 a transformé cette faculté en obligation. C'est la raison pour laquelle, pour éviter cet inconvénient, je proposerai, par l'amendement n° 1, de supprimer, à l'alinéa d) de l'article 5, les mots « l'accord sur le projet ».

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 5.

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 5 suivant :

« Art. 5. — Les rapports entre le maître de l'ouvrage et l'une des personnes morales mentionnées à l'article 4 sont définis par une convention qui prévoit, à peine de nullité :

« a) L'ouvrage qui fait l'objet de la convention, les attributions confiées au mandataire, les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage constate l'achèvement de la mission du mandataire, les modalités de la rémunération de ce dernier, les pénalités qui lui sont applicables en cas de méconnaissance de ses obligations et les conditions dans lesquelles la convention peut être résiliée ;

« b) Le mode de financement de l'ouvrage, ainsi que les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage fera l'avance de fonds nécessaires à l'accomplissement de la convention ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;

« c) Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître de l'ouvrage aux différentes phases de l'opération ;

« d) Les conditions dans lesquelles l'approbation des avant-projets du Gouvernement, l'accord sur le projet et la réception de l'ouvrage sont subordonnés à l'accord préalable du maître de l'ouvrage ;

« e) Les conditions dans lesquelles le mandataire peut agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (d) de l'article 5, supprimer les mots : « ..., l'accord sur le projet ».

Le Gouvernement s'est déjà exprimé sur cet amendement. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. En introduisant les mots « l'accord sur le projet » à l'alinéa d de l'article 5, la commission a voulu harmoniser la rédaction de cet article avec celle de l'article 3. Je ne suis pas nécessairement convaincu qu'en agissant ainsi le rapporteur se soit montré incohérent.

Cependant, comme il s'agit d'un point qui ne pose pas un problème de fond quant à l'organisation des rapports entre le mandataire et le maître d'ouvrage public, je suis favorable à l'amendement du Gouvernement. Toutefois, s'il était adopté par l'Assemblée, il conviendrait qu'à l'alinéa d de l'article 5 le mot « subordonnés » passe au féminin pluriel.

M. le président. Il sera procédé à cette correction, monsieur l. rapporteur, sans qu'il soit nécessaire que la commission dépose un amendement, fût-il verbal. (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 1.
(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Monsieur le ministre, je voudrais vous poser plusieurs questions sur les dispositions qui ont été ajoutées à ce projet de loi.

Le texte qui nous a été présenté concerne la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Il ne s'agit pas d'un texte sur l'architecture, bien que nous ayons adopté plusieurs amendements modifiant la loi de 1977 relative à la profession d'architecte. Ces amendements apportent d'ailleurs des éléments positifs et sont dans la droite ligne de la déclaration que vous avez faite au Sénat et selon laquelle le Parlement ne sera pas saisi dans les mois prochains d'un projet de loi modifiant ou abrogeant la loi de 1977. Or trois questions importantes demeurent en suspens.

D'abord, si de nouvelles formes d'exercice de la fonction d'architecte ont été définies — différentes sociétés sont entrées dans le droit commun — nous n'avons rien dit d'autres formes, en particulier des ateliers publics d'architecture, dont le rôle présente à nos yeux, un grand intérêt, tant du point de vue de la complémentarité que de celui de la pédagogie, s'ils sont bien encadrés.

En second lieu — mais je ne sais si vous pourrez répondre à cette question — qu'advient-il des 2 000 à 2 500 dossiers de maîtres d'œuvre en bâtiment toujours en suspens et que devrait régler une nouvelle loi sur l'architecture ? Cela pose un problème économique. Je m'interroge sur la situation de certaines personnes qui attendent une solution à ce problème, et de certaines qui, peut-être, travaillent un peu « en marge ».

Ma troisième interrogation porte sur l'ordre des architectes, mais pourrait tout aussi bien concerner les différents ordres existants. Il serait d'ailleurs utile que l'exécutif communique, quand il le jugera bon, les conclusions de la mission qu'il a confiée au professeur Luchaire à ce sujet.

Je m'interroge sur l'utilité des articles 26, 27 et 28 de la loi de 1977 relative à la profession d'architecte et qui font, à mes yeux, de l'ordre des architectes — mais peut-être suis-je le seul à le penser ? — une sorte de cour disciplinaire, de juridiction d'exception, qui me gêne.

Ayant participé dans cette enceinte même à la suppression de juridictions d'exception — ô combien plus importantes puisque certaines d'entre elles concernaient les forces armées — je suis inquiet de voir qu'il subsiste encore dans notre législation des sortes de cours disciplinaires à caractère corporatiste et professionnel. Cela ne me paraît pas être un élément indispensable à l'organisation, à l'avenir, à la prospérité et à l'activité d'une profession.

Ainsi les architectes qui n'ont pas payé leur cotisation à l'ordre peuvent être sanctionnés par une interdiction d'exercer. C'est une procédure étrange pour une profession libérale, une profession dont un certain nombre d'animateurs se réclament de la libre entreprise. Il est étonnant d'être obligé de cotiser pour pouvoir exercer une profession. Comment, en France, des textes législatifs peuvent-ils encore disposer que l'on ne peut pas exercer une profession, libérale qui plus est, si l'on n'a pas cotisé ? C'est ainsi qu'un architecte qui n'a pas cotisé peut être suspendu pour trois mois, même s'il a des chantiers en cours ! Qui le remplacera ?

Toutes ces questions restent posées. Peut-être les ai-je présentées de façon un peu caricaturale, mais vous comprendrez mes préoccupations en tant que parlementaire. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Paul Chomat. Le groupe communiste s'abstient !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère de la France et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

